Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'AISNE

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION RELATIVES AU PLUI

SEPTEMBRE 2024

A Laon, le 11 SEP. 2024
Le Directeur départemental des Territoires,

Vincent ROYER

Direction départementale des territoires
50 boulevard de Lyon – 02011 Laon cedex – tél : 03 23 24 64 00 – fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

SOMMAIRE

Dispositions législatives et réglementaires....3

Prescriptions nationales....7

1 - Prescriptions du code de l'urbanisme....7

1.1 - Principes généraux....7

1.2 - Obligations de compatibilité et de prise en compte....8

1.3 - Contenu du PLUi....9

1.4 - Évaluation environnementale :....13

1.5 - Autres dispositions....14

2 - Prescriptions du code de l'environnement....15

2.1 - Eau et milieux aquatiques et marins....15

2.2 - Déchets....15

2.3 - Prévention des nuisances sonores....16

2.4 - Air et atmosphère....17

3 - Prescriptions du code rural et de la pêche maritime....17

3.1 - La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. 17

3.2 - L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers....18

3.3 - Le plan régional de l'agriculture....18

3.4 - Autres dispositions....18

Prescriptions territoriales d'aménagement....18

1 - Le SRADDET *(EPCI non couverts par un SCoT opposable)*....18

2 - Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)....19

3 - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)....19

4 - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)....19

5 - Le programme local de l'habitat (PLH)....20

6 - Le plan de déplacements urbains (PDU)....20

Outils de mise en œuvre....20

1 - Droit de préemption....20

1.1 - Droit de préemption urbain....20

1.2 - Zone d'aménagement différé....20

1.3 - Zone d'aménagement concerté....21

2 - Institution de servitudes....21

3 - Fiscalité de l'aménagement....21

3.1 - La taxe d'aménagement (TA)....22

3.2 - Le versement pour sous-densité (VSD)....22

3.3 - La participation pour voirie et réseaux (PVR)....22

Patrimoine archéologique....23

1 - Prescriptions du code du patrimoine....23

2 - Prescriptions du code de l'urbanisme....23

Les projets d'intérêt général....24

L'intercommunalité....25

1 - Communauté de communes du val de l'Aisne....25

2 - Pays / Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)....25

Servitudes d'utilité publique....26

Dispositions législatives et réglementaires

Le Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)

Le plan local d'urbanisme (PLU) a été institué par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la loi solidarité et renouvellement urbains. Le PLU est un document de planification communal, destiné à servir une volonté d'aménagement, un véritable projet urbain dans l'intérêt collectif.

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite *« Grenelle I »* et la loi n^0 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite *« Grenelle II »*, ont élargi les thématiques du PLU et initié le PLU intercommunal.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi *« ALUR »* ainsi que la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ont affirmé le principe selon lequel l'échelon de l'intercommunalité est le plus pertinent et le plus opérant pour traiter de l'urbanisme. A travers un travail de collaboration renforcé entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent, le PLU-i permet d'aboutir à un véritable projet de territoire, en évitant la juxtaposition de projets communaux sans cohérence entre eux.

Réforme du code de l'urbanisme

La loi ALUR vise, en son titre IV, à moderniser les documents de planification et d'urbanisme. Les dispositions de ce chapitre ont pour objet notamment de lutter contre l'étalement urbain et permettre la densification des zones urbanisées.

Les textes suivants, entrés en vigueur le 1er janvier 2016, s'inscrivent dans la continuité de la nouvelle législation :

- l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme qui recodifie le livre 1 et traite les règles d'utilisation des sols applicables sur le territoire national et des dispositions relatives aux documents d'urbanisme ;
- le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Le Ministère du Logement et de l'Habitat Durable a diffusé en avril 2017 un guide, qui présente les nouvelles possibilités offertes aux collectivités pour décliner la modernisation du contenu des PLU. Ce guide est disponible sur le lien suivant :

« http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/IMG/pdf/guide_de_la_modernisation_du_contenu_du_plan_local_d_urbanisme-_avril_2017.pdf »

Apports de la loi portant sur la nouvelle organisation de la République (loi NOTRe)

La loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »), promulguée le 7 août 2015, *« confie de nouvelles compétences aux régions et redéfinit clairement les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale. Il s'agit du troisième volet de la réforme des territoires, voulue par le président de la République, après la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi relative à la délimitation des régions. »* (Source : http://www.gouvernement.fr/action/la-reforme-territoriale)

Elle a redéfini les compétences départementales et régionales et fait évoluer le périmètre des intercommunalités. Le schéma départemental de coopération intercommunale du département (SDCI) de l'Aisne a été approuvé par arrêté préfectoral n°2016-299 du 30 mars 2016. La carte intercommunale du département de l'Aisne compte aujourd'hui 19 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et 174 syndicats.

La loi crée également l'obligation pour les régions d'élaborer un nouveau schéma de planification, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Le SRADDET de la région Hauts-de-France, qui a été adopté le 30 juin 2020 et approuvé par arrêté du Préfet de la région Hauts-de-France le 4 août 2020, est organisé autour de 5 dimensions thématiques : climat air énergie, infrastructures de transport et intermodalité, biodiversité, déchets et numérique.

Apport de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a adopté des mesures de simplification en modifiant notamment le code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux.

Dans le contexte de la réforme territoriale, cette loi permet aux établissements publics à coopération intercommunale d'appréhender plus facilement l'exercice de la compétence PLU. Ces différentes dispositions sont notifiées aux articles L.153-2 et L153-3 du code de l'urbanisme. L'article L.153-9 du code de l'urbanisme permet aux établissements publics de coopération intercommunale nouvellement compétents de poursuivre les procédures engagées avant la création ou la prise de compétence.

L'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme

Elle répond totalement ou partiellement aux trois objectifs principaux fixés par l'article 46 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (loi ELAN). L'ordonnance :

- limite le nombre de documents opposables aux SCoT, aux PLU et aux cartes communales ;
- crée un lien d'opposabilité unique, en généralisant la compatibilité et en supprimant le lien de prise en compte ;
- met en place une date unique et régulière pour unifier les règles relatives aux délais de mise en compatibilité.
-

La Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite Loi « Climat et résilience »

La loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 intègre la lutte contre l'artificialisation des sols dans les grands objectifs de l'urbanisme, en introduisant la lutte contre l'artificialisation des sols parmi les principes visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et en l'associant à "un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme" (ZAN). Elle ajoute à sa suite un article L.101-2-1 du même code qui précise les leviers pour lutter contre l'artificialisation des sols, définit l'artificialisation (brute et nette) et la désartificialisation des sols, et donne les grandes lignes pour évaluer l'artificialisation dans les documents de planification et d'urbanisme concernés par des obligations législatives ou réglementaires de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme.

Les conditions d'application de ces évolutions, la nomenclature des sols artificialisés, ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans ces documents, seront précisés par décret.

Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, un phasage de la réduction du rythme de l'artificialisation sera déclinée en trois décennies successives d'ici la date précitée. Pour la première d'entre elles (2021-2031), la loi « Climat et résilience » impose que la consommation totale d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) soit diminuée de 50 % par rapport à celle observée sur la période 2011-2021.

La Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite Loi « 3 DS »

La loi offre aux collectivités locales les moyens d'encadrer l'implantation d'éoliennes. Le règlement du PLU(i) peut ainsi « *délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est soumise à conditions, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.* » (article L.151-42-1 du code de l'urbanisme)

Les autorités locales compétentes ont désormais la faculté d'insérer directement dans le règlement de leur PLU(i) des conditions qu'elles fixeront de leur propre initiative pour encadrer l'implantation des éoliennes, et qui s'imposeront aux projets concernés dans un rapport de conformité. Au sein de ces secteurs conditionnés, seuls les projets conformes aux règles arrêtées par les auteurs des plans pourront être autorisés.

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi n° 2023-175 prévoit l'identification des zones d'accélération et d'exclusion dans les PLU(i) et les cartes communales.

S'agissant des PLU(i), la loi du 10 mars 2023 vient en outre modifier l'article L.151-7 du code de l'urbanisme afin que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) puissent, dans les communes non couvertes par un SCoT, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie.

La loi modifie également l'article L.151-42-1 du code de l'urbanisme applicable aux PLU(i).

Le règlement peut ainsi délimiter des secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable, y compris leurs ouvrages de raccordement, "*dès lors que ces installations sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant*" (L.151-42-1 du code de l'urbanisme).

Dans les départements où une cartographie des zones d'accélération a été arrêtée, et après avis du comité régional de l'énergie, le règlement peut également délimiter des secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, "*dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant*" (L.151-42-1 du code de l'urbanisme).

La loi prévoit également de modifier l'article L.153-31 du code de l'urbanisme afin d'insérer la possibilité de recourir à la procédure de modification simplifiée du PLU(i) pour l'identification de zones d'accélération.

La loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

La loi du 20 juillet 2023 a modifié les modalités de mise en œuvre de l'objectif national de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Les délais de mise en compatibilité des documents avec la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ont ainsi été rallongés : les documents régionaux (SRADDET) devront être approuvés avant le 22 novembre 2024 ; les schémas de cohérence territoriale (SCoT) devront être révisés ou modifiés avant le 22 février 2027, et pour les PLU(i) et les cartes communales, le délai est désormais fixé au 22 février 2028.

La loi du 20 juillet 2023 introduit également la « garantie universelle ». Une commune qui est couverte par un PLU, un document en tenant lieu ou une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 ne peut être privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs, d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour la première tranche de dix années 2021-2031, cette surface minimale est fixée à un hectare.

À la demande du maire, une commune disposant de cette surface minimale peut choisir de la mutualiser à l'échelle intercommunale. Ces dispositions s'inscrivent dans la trajectoire de sobriété foncière et les règles classiques de code de l'urbanisme pour les espaces en dehors des parties actuellement urbanisées des communes.

La renaturation, c'est-à-dire la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers, est aussi prise en compte dans l'atteinte des objectifs de réduction de la

consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031. La renaturation peut être décomptée de la consommation d'espaces d'un territoire concernant la première tranche de 10 ans (2011-2021)

Par ailleurs, la consommation foncière des projets d'envergure nationale ou européenne (listés par arrêté, en fonction de catégories définies dans la loi) sera comptée au niveau national (12 500 hectares pour la période 2021-2031).

Enfin, la loi donne de nouveaux pouvoirs aux élus locaux avec la création d'un droit de préemption urbain pour favoriser la renaturation et le renouvellement urbain, et la mise en place d'un nouveau mécanisme de sursis à statuer pour accompagner les maires et les présidents d'intercommunalité à intégrer et respecter la trajectoire de sobriété foncière.

Le porter à connaissance

Le porter à connaissance désigne la procédure par laquelle « le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants (articles L.132-2 et L.132-3 du code de l'urbanisme) ».

Le porter à connaissance est communiqué à la commune au début de la procédure d'élaboration et lui permet de prendre connaissance des servitudes et contraintes, des risques et de déterminer les zones à protéger sur son territoire. Celui-ci sera mis à la disposition du public pendant la durée d'élaboration du document d'urbanisme.

Prescriptions nationales

1 - Prescriptions du code de l'urbanisme

Extraits du Livre I : Réglementation de l'urbanisme (partie législative)
(Données disponibles sur le site de Légifrance dont le lien est :http://www.legifrance.gouv.fr).

1.1 - Principes généraux

Les articles L.101-1, L.101-2 et L.101-2-1 du code de l'urbanisme définissent, dans les termes ci-dessous, le cadre général de l'intervention des collectivités publiques en matière d'aménagement :

Article L.101-1 :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L.101-2 :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Article L.101-2-1 :

« L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;

2° Le renouvellement urbain ;

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;

4° La qualité urbaine ;

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;

6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme. »

1.2 - Obligations de compatibilité et de prise en compte

Article L.131-4 :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

3° Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. »

Article L131-5 :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, les plans locaux de mobilité prévus à l'article L.1214-13-2 du code des transports et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Île-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports. »

Article L131-6 :

« En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1.
Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1. »

Article L131-7 :

« L'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune procède à une analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale avec les documents mentionnés à l'article L. 131-4 et à l'article L. 131-5 et délibère sur son maintien en vigueur, ou sur sa mise en compatibilité, laquelle s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 153-45 à L. 153-48 pour le plan local d'urbanisme et le document en tenant lieu et de l'article L. 163-8 pour la carte communale. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, cette analyse et cette délibération portent également sur la compatibilité avec les documents mentionnés aux premier et troisième alinéas de l'article L. 131-6 et sur la prise en compte des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 131-6.

La délibération prévue au premier alinéa est prise au plus tard trois ans après soit l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité, en application du présent article, de ces documents d'urbanisme.

L'analyse de compatibilité et de prise en compte prévue au premier alinéa porte sur les documents entrés en vigueur ou révisés après l'intervention de la délibération adoptant, révisant, maintenant en vigueur ou mettant en compatibilité, en application du présent article, le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale.

Les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 qui élaborent ou approuvent des documents avec lesquels le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte sont informées de la délibération prévue au premier alinéa.

La délibération prévue au premier alinéa, lorsqu'elle porte sur l'analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale avec le schéma de cohérence territoriale mentionnée au 1° de l'article L. 131-4, est prise au plus tard un an après soit l'entrée en vigueur de ce dernier faisant suite à son élaboration ou sa révision, soit la délibération portant maintien en vigueur ou mise en compatibilité de ce schéma en application de l'article L. 131-3.

Jusqu'à la fin de la période mentionnée au cinquième alinéa pour le schéma de cohérence territoriale et de celle mentionnée au deuxième alinéa pour les autres documents, le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale n'est pas illégal du seul fait que certaines de ses dispositions ne prendraient pas en compte ou ne seraient pas compatibles avec les documents qui seraient entrés en vigueur dans les conditions prévues au cinquième alinéa pour le schéma de cohérence territoriale et au troisième alinéa pour les autres documents. »

1.3 - Contenu du PLUi

Les articles L.151-2 et suivants et R.151-1 à R.151-53 du code de l'urbanisme précisent le contenu du plan local d'urbanisme.

Article L.151-2 : *« Le plan local d'urbanisme comprend :*
1° Un rapport de présentation ;
2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;

3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
4° Un règlement ;
5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

Article L.151-3 :

« Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.
Le plan de secteur précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.
Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan.
Lorsque l'élaboration d'un plan de secteur a été décidée, l'avis sur ce plan de la ou des communes dont il couvre le territoire est sollicité avant l'approbation du plan local d'urbanisme par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Article L.151-4 :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs et de services. *Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.*
Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

Article L.151-5 :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, *ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article* L. 4424-9 *du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article* L. 123-1 *du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet*

d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

Article L.151-6 :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-6. »

Article L.151-6-1 :

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant. »

Article L.151-6-2 :

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. »

Article L.151-7 :

« I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition ;

8° Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie. »

Article L.151-7-1 :

« Outre les dispositions prévues à l'article L. 151-7, dans les zones d'aménagement concerté, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent :
1° Définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;
2° Définir la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts. »

Article L.151-7-2 :

« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou la commune est compétent en matière de plan local d'urbanisme et pour approuver le dossier de création de la zone d'aménagement concerté, la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme contenant des orientations d'aménagement et de programmation peut valoir acte de création de la zone d'aménagement concerté, selon des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

Article L.151-8 :

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »

Le contenu du PLU i est le suivant :

- rapport de présentation (articles R.151-1 à R.151.5) devant comporter
  - une évaluation environnementale (article R.151-3) suivant les cas mentionnés aux articles R104-11 à R104-14 du code de l'urbanisme ;
- projet d'aménagement et de développement durable (article L.151-5) ;
- orientations d'aménagement et de programmation (articles R.151-6 à R.151-8),
- règlement (articles R.151-9 à R.151-50) ;
- documents graphiques (articles R.151-14) ;
- annexes (articles R. 151-51 à R.151-53).

En application de l'article R.151-1, le rapport de présentation :

« 1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis identifiés par le rapport de présentation en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 151-4. »

Le PLUi comporte, s'il y a lieu, l'étude *"entrée de ville"* prévue par l'article L.111-8 du code de l'urbanisme).

Le PLUi doit également respecter le règlement national d'urbanisme (RNU) dans ses articles dits "d'ordre public". C'est ainsi que, même en présence d'un document d'urbanisme opposable, les autorisations d'occupation des sols peuvent être refusées ou soumises à des prescriptions particulières dans les buts suivants :

- Salubrité ou sécurité (article R.111-2) ;
- Protection des sites ou vestiges archéologiques (articles R.111-4) ;
- Desserte routière et sécurité des accès (article R.111-5) ;
- Protection de l'environnement (article R.111-14) ;
- Protection des sites, des paysages naturels ou urbains et conservation des perspectives monumentales (article R.111-27).

1.4 - Évaluation environnementale :

L'article L.104-1 du code de l'urbanisme stipule que « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre* (cf.Évaluation environnementale) ».

L'article R104-11 (alinéa I.1°) dudit code stipule également que les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration.

Le PLUi de la ommunauté de communes du Val de 'Aisne est par conséquent soumis à une évaluation environnementale.

Contenu de l'évaluation environnementale :

En application de l'article R.104-18 du code de l'urbanisme, le rapport environnemental comporte :

« Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport de présentation en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

« Le rapport de présentation, ou le rapport environnemental mentionné à l'article R. 104-18, est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

L'autorité environnementale définie à l'article R. 104-21 est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport.

Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable :

1° La demande est adressée au service régional de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis ;

2° L'avis est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas. » (article R.104-19 du code de l'urbanisme)

« *En cas de modification, de mise en compatibilité ou de révision du document, le rapport de présentation, ou le rapport environnemental mentionné à l'article R. 104-18, est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.* » (article R.104-20 du code de l'urbanisme)

1.5 - Autres dispositions

- Directive INSPIRE

L'ordonnance n°2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement a transposé plusieurs directives européennes notamment la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007 dite directive Inspire qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement.

- Le portail national de l'urbanisme (GPU)

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique met en œuvre le portail national de l'urbanisme. Celui-ci est le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (article L.133-1 du code de l'urbanisme).

- Servitudes d'utilité publique : Depuis le 1er juillet 2015, tout gestionnaire de servitudes d'utilité publique visées aux articles L.151-43 du code de l'urbanisme transmet à l'État, sous format électronique aux standards de numérisation validés format numérique défini par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) conformément aux dispositions de l'article L.133-3 du même code.

Un arrêté ministériel du 22 octobre 2018 remplace l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme qui, à compter du 31 octobre 2018, devient l'article A. 126-1 relatif à la représentation graphique des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (SUP), au sein des annexes des plans locaux d'urbanisme (PLU) (C. urb., art. L. 151-43 et R. 151-51) et des cartes communales (C. urb., art. L. 161-1 et R. 161-8).

Par cet arrêté, la symbolique graphique utilisée pour représenter les SUP est mise en conformité avec la directive européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne, dite directive INSPIRE, et avec l'article R.133-2 du code de l'urbanisme qui y fait référence depuis le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU.

La représentation graphique des différentes SUP répond désormais aux standards de numérisation validés par la structure de coordination nationale prévue par les articles 18 et 19 paragraphe 2 de la directive INSPIRE. Sont concernées les SUP listées par les article R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et annexées au livre Ier, telles que les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel, culturel ou sportif, les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations, voies de communication et de communications électroniques), ou encore les servitudes relatives à la défense nationale, à la salubrité et à la sécurité publiques.

Cet arrêté entré en vigueur le 31 octobre 2018 abroge l'arrêté du 29 juillet 1987 qui fixait le code alphanumérique et les symboles graphiques annexés à l'ancien article A. 126-1 du code de l'urbanisme.

- **Caractère exécutoire des documents d'urbanisme** : Les communes ou les groupements de communes transmettent à l'État depuis le 1er janvier 2016, sous format électronique et au fur et à mesure des

modifications de leurs dispositions, la version en vigueur de leurs documents d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.133-2 du code de l'urbanisme.

L'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités et leurs groupements, fait évoluer les règles de publicité et de conditions d'entrée en vigueur des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU et PLUi), au travers son article 7.

En effet, depuis le 1er janvier 2023, la publication sur le GPU des élaborations, ou évolutions de ces documents, est devenu une des mesures de publicité obligatoire pour rendre exécutoire et donc opposable, le document.

Pour les PLU, le document et la délibération qui l'approuvent deviennent exécutoires dès lors qu'ils ont été publiés et transmis au Préfet, s'ils concernent un territoire couvert par un SCoT, ou au bout d'un mois s'ils ne sont pas couverts par un SCoT ou si le PLU comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH), conformément à la version de l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, entrée en vigueur le 1er janvier 2023.

2 - Prescriptions du code de l'environnement

2.1 - Eau et milieux aquatiques et marins

L'article L210-1 du code de l'environnement énonce les principes fondateurs suivants :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur, et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Le plan local d'urbanisme devra prendre en compte les dispositions :

- de la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen,
- de la loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005,
- de la loi n°2006-1772 sur l'eau du 30 décembre 2006 et de ses décrets d'application,
- de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Sont joints en annexe les articles L.2224-7 à L.2224-12 du code général des collectivités territoriales (eaux et assainissement – dispositions générales).

2.2 - Déchets

L'article L.541-15-1 du code de l'environnement dispose que :

« les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard le 1er janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités et les mesures mises en place pour les atteindre.

Ce programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés et traités.

Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est mis à la disposition du public ainsi que les bilans annuels d'évaluation. »

Les éléments concernant le traitement des déchets ménagers doivent figurer dans les annexes sanitaires du PLUi compte tenu de leur importance pour l'environnement (la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement prévoyant que chaque département soit couvert par un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés).

Le conseil général de l'Aisne a approuvé le 23 juin 2008 le plan départemental des déchets ménagers et assimilés.

Conformément à l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne dans le domaine des déchets, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés sera remplacé par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux. Ce nouveau plan est en cours d'élaboration.

2.3 - Prévention des nuisances sonores

A - La loi sur le bruit n° 92-1444 du 31 décembre 1992 indique dans son article 1er que *« les dispositions ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement »*.

Dans le cadre de la prévention des nuisances sonores, différentes dispositions sont prévues concernant :

- les objets et dispositifs destinés à réduire les émissions sonores,
- les activités,
- les infrastructures de transport.

Par arrêté du 12 décembre 2003 modifié par arrêté du 11 août 2016, le Préfet a procédé au classement de l'ensemble des infrastructures du département. La communauté de communes du Val de l'Aisne est concernée.

L'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant sur le classement des infrastructures de transport terrestre et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sur le réseau ferré a modifié l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 et a abrogé l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016.

B - La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement et notamment les articles 4 et 7 disposent « l'*établissement et le cas échéant l'approbation des cartes de bruits et des plans d'action pour les agglomérations, les grands axes routiers et ferroviaires et les grands aéroports* » devant répondre aux prescriptions minimales énoncées à l'annexe IV.

Ces cartes de bruit permettent de représenter des niveaux de bruit induits par les trafics routiers et ferroviaires dans l'environnement, et de dénombrer les populations ainsi que les établissements d'enseignement et de santé exposés. Cependant elles ne constituent pas nécessairement une retranscription fidèle de la réalité, mais proposent une vision macroscopique et maximaliste de l'exposition au bruit.

La cartographie des infrastructures de transport terrestre relevant du réseau routier national concédé, du réseau routier national non concédé et du réseau ferroviaire dans le département a été approuvée par arrêté préfectoral du 29 mai 2009 et présente, pour l'infrastructure concernée, les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet le 12 décembre 2003 relatif au classement sonore des voies 1, en application de l'article R.571-32 du code de l'environnement.

La cartographie des infrastructures du réseau routier national concédé dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département de l'Aisne (4ème échéance), a été approuvée par arrêté préfectoral du 18 octobre 2022.

La cartographie des infrastructures routières, dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, et ferroviaires, dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de l'Aisne (4ème échéance), a été approuvée par arrêté préfectoral modificatif du 16 février 2023.

Les arrêtés préfectoraux des 18 octobre 2022 et 16 février 2023 précités ainsi que les documents (cartes de bruit, résumés non techniques) s'y rapportant, sont consultables sur le site du portail des services de l'État dans l'Aisne dont le lien est : https://www.aisne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Le-bruit/Les-cartes-de-bruit-et-les-plans-de-prevention

C – Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières du réseau national a été approuvé dans l'Aisne par arrêté préfectoral du 17 décembre 2012.

Cet arrêté ainsi que ses annexes sont consultables sur le site du portail des services de l'État dans l'Aisne dont le lien est : www.aisne.gouv.fr.

D – Les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transport terrestre relevant du réseau routier national et du réseau ferroviaire (en phase 2 et en 3ème échéance) ont été approuvés respectivement par arrêté préfectoral du 26 février 2015 et du 15 novembre 2019.

Ces arrêtés ainsi que leur annexe sont consultables sur le site internet des services de l'État « www.aisne.gouv.fr ».

2.4 - Air et atmosphère

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 modifiée sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie précise dans son article 1er que *« l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.*

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie ».

Cette loi codifiée aux articles L220-1 et suivant du code de l'environnement vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. Le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé est reconnu à chacun.

L'article 68 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et modifiant le code de l'environnement, prévoit l'élaboration conjointe avec le préfet de région et le président du conseil régional, d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. Ce schéma qui fixe les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, est mis en place dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

Le SRCAE Picardie, approuvé par le Préfet de région le 14 juin 2012, a été annulé ainsi que son annexe concernant le schéma région éolien, par arrêt en date du 16 juin 2016 de la cour administrative de Douai. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires intégrant les thématiques du SRCAE s'y substitue.

Les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont à votre disposition pour tout renseignement concernant le dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement.

3 - Prescriptions du code rural et de la pêche maritime

L'article L.111-1 du code rural et de la pêche maritime inscrit l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires :

« L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.
La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale. »

3.1 - La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAAF) modifie certaines dispositions mises en place par la loi de modernisation de l'agriculture et pêche (dite loi MAP) du 27 juillet 2010.

L'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime met en place une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La commission, présidée par le Préfet associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

La commission peut être consultée dans le cadre de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Le représentant de l'institut national de l'origine et de la qualité participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission dès lors qu'un document d'urbanisme a pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine.

3.2 - L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers

Les dispositions de l'article L.112-1 du code rural et de la pêche maritime prévoient la mise en place de l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers qui apporte son appui méthodologique aux collectivités territoriales et aux commissions prévues à l'article L.112-1-1 pour l'analyse de la consommation des espaces.

3.3 - Le plan régional de l'agriculture

L'article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'un plan régional de l'agriculture durable fixant les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux sera mis en place. Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) de la région Picardie a été approuvé le 18 février 2013 et actualisé en octobre 2015. Celui-ci est consultable sur le site de la DRAAF et téléchargeable par le lien suivant :
« *http://hauts-de-forme/IMG/pdf/Prad-Picardie_actualisation_octobre2015_cle86ec26-1.pdf* ».

En application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, ce plan est porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale lors de la révision ou de l'élaboration du document d'urbanisme.

3.4 - Autres dispositions

L'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime rappelle l'obligation de consulter la chambre d'agriculture, l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et le cas échéant le centre national de la propriété forestière dès lors que le PLUi prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont réputés favorables en l'absence de réponse dans le délai de trois mois.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire d'une commune où un plan local d'urbanisme a été prescrit, et dans tout espace boisé classé (article L. 113-1° du code de l'urbanisme), les coupes et abattages d'arbres sont soumis à un régime de déclaration préalable prévu à l'article L.421-4 du code de l'urbanisme.

Prescriptions territoriales d'aménagement

1 - Le SRADDET *(EPCI non couverts par un SCoT opposable)*

L'article L.131-6 du code de l'urbanisme dispose qu'en l'absence de SCoT opposable les PLU / i sont compatibles avec les règles générales du fascicule du SRADDET prévues à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables (2° de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme) et prennent en compte les objectifs du SRADDET prévus à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales (1° de l'article L.131-2 du code de l'urbanisme).

Le SRADDET des Hauts-de-France 2020-2025 a été approuvé par arrêté préfectoral du Préfet de Région le 4 août 2020.

Le PLUi de la communauté de communes du Val de l'Aisne devra être compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables et prendre en compte les objectifs dudit document.

2 - Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)

La CC du Val de l'Aisne est comprise dans le périmètre du SCOT du de la CC du Val de l'Aisne approuvé le 28 février 2019

Le PLUi de la CC du Val de l'Aisne devra être compatible avec les dispositions du SCOT.

3 - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

La communauté de communes du Val de l'Aisne est couverte par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands du bassin Artois-Picardie. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLUi doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

L'article L.131-1 du code de l'urbanisme dispose que : *"Les SCOT sont compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE".*

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie, 2022-2027, a été approuvé par arrêté du préfet de la région Île-de-France en date du 23 mars 2022.

Ce SDAGE définit les grandes orientations fondamentales suivantes :

- Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;
- Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable ;
- Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles ;
- Orientation fondamentale 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ;
- Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Le PLUi de la communauté de communes du Val de l'Aisne.devra être compatible avec ces orientations (Seine-Normandie) et devra être complété par des éléments relatifs à la gestion des eaux, le cas échéant :

- un volet sur la gestion des eaux pluviales dont l'objectif recherché est la réduction de la collecte au profit d'une infiltration à la parcelle avec en annexe le zonage pluvial,
- un volet sur la gestion des eaux usées avec en annexe le zonage de traitement des eaux usées,
- et un volet sur la station d'épuration qui indiquera la capacité de traitement de celle-ci.

En outre, le document précisera de manière chiffrée la compatibilité du projet d'accueil sur le territoire avec les capacités d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées.

4 - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Une partie des communes de la communauté de communes du Val de l'Aisne s'inscrit dans le périmètre du SAGE Aisne-Vesle-Suippe approuvé par arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2013. En l'absence de SCoT, le PLUi devra être compatible avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

5 - Le programme local de l'habitat (PLH)

Le programme local de l'habitat, établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres, définit pour une durée de 6 ans les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain (articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation)

La communauté de communes du Val de l'Aisne, n'atteignant pas ces seuils de population, n'est donc pas dans l'obligation de se doter d'un PLH, ou d'un volet H à son PLUi valant PLH.

Dans ces circonstances, la communauté de communes du Val de l'Aisne dispose de la possibilité de se doter d'un PLH dit « volontaire » afin de contribuer, par l'élaboration d'une stratégie en matière d'habitat, au développement du territoire. Dans ce cas, le contenu de ce document, son élaboration, sa mise en œuvre et son suivi (annuel et pluriannuel), devront être conformes à la réglementation comme détaillé dans les pages suivantes.

Par délibération du 4 avril 2024, la communauté de communes du Val de l'Aisne, s'est engagée dans une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) valant programme local de l'habitat (PLH) sur l'ensemble de son territoire, afin de définir pour 6 ans, sa politique en matière d'habitat.

6 - Le plan de déplacements urbains (PDU)

Les articles L. 1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux plans de déplacements urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic.

La communauté de communes du Val de l'Aisne n'est pas concernée par un PDU.

Outils de mise en œuvre

1 - Droit de préemption

1.1 - Droit de préemption urbain

Après opposabilité de l'approbation du PLUi et en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal pourra décider d'instaurer le droit de préemption urbain *« sur toute ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, sur tout ou partie des espaces urbains et des secteurs occupés par une urbanisation diffuse délimités conformément aux articles L. 5112-1 et L. 5112-2 du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 du présent code lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires ».*

1.2 - Zone d'aménagement différé

En application de l'article L.212-1 du code de l'urbanisme, « *des zones d'aménagement différé peuvent être créées, par décision motivée du représentant de l'État dans le département, sur proposition ou après avis de la commune et après avis de l'établissement public de coopération intercommunale ayant les compétences visées au second alinéa de l'article L. 211-2. Les zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par un plan local d'urbanisme approuvé et comprises dans un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé ou dans une zone d'aménagement différé ne sont plus soumises au droit de préemption urbain institué sur ces territoires.* »

L'objet de la ZAD devra être compatible avec les dispositions du SCOT. Par contre, il n'y a pas nécessité d'une compatibilité avec le zonage du PLUi , une ZAD peut donc être créée sur une zone autre que U ou AU.

Le droit de préemption lié à la ZAD peut être exercé pendant une période de six ans renouvelables à compter de la publication de l'acte créant la ZAD (loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris). Une ZAD deviendra donc caduque qu'en l'absence de renouvellement.

Les dispositions transitoires précisent que les ZAD créées après le 6 juin 1996 prennent fin au terme des 14 ans et celles créées après le 6 juin 2002 prennent fin impérativement 6 ans après l'entrée en vigueur de la loi soit le 6 juin 2016.

Le droit de préemption en ZAD ne peut être créé qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement suivantes qui ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, le développement des loisirs et du tourisme, la réalisation des équipements collectifs ou locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, le renouvellement urbain, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels à l'exception des projets visant à sauvegarder ou mettre en valeur les espaces naturels ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (article L.210-1 du code de l'urbanisme).

1.3 - Zone d'aménagement concerté

L'article L.311-1 du code de l'urbanisme définit la ZAC comme étant *« une zone à l'intérieur de laquelle une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.(...) Une même zone d'aménagement concerté peut être créée sur plusieurs emplacements territorialement distincts ».*

Dans les zones d'aménagement concerté, le plan local d'urbanisme peut en outre préciser la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ainsi que la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts. Il peut également déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments (article L.151-27 du code de l'urbanisme). Selon ce même article, le règlement du PLU peut aussi déterminer une densité minimale de constructions, le cas échéant déclinée par secteur.

2 - Institution de servitudes

L'article L.151-41-5° du code de l'urbanisme permet au règlement de délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

(...)

« Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

(...)

3 - Fiscalité de l'aménagement

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. La fiscalité de l'aménagement regroupée dans un seul chapitre du code de l'urbanisme au début du livre III titre III a été créée par l'article 28 de ladite loi.

Les enjeux de ce dispositif entré en vigueur le 1er mars 2012 sont :

- améliorer la compréhension et la lisibilité du régime,
- simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement,

- promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain, inciter à la création de logements.

Celui-ci est composé de deux taxes qui se complètent : la taxe d'aménagement et le versement pour sous-densité.

-

3.1 - La taxe d'aménagement (TA)

La taxe d'aménagement porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation.

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle se substitue à la taxe locale d'équipement, à la taxe départementale des espaces naturels et sensibles, à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture , d'urbanisme et de l'environnement et au programme d'aménagement ensemble.

Celle-ci est instituée :

- de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au 9ème alinéa,
- par délibération du conseil municipal dans les autres communes,
- par délibération de l'organe délibérant dans les autres EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord.

Pour l'ensemble des modalités de mise en œuvre de cette taxe, vous pouvez vous rapprocher des services de la DDT – service Urbanisme et Territoires – pour tous renseignements complémentaires.

3.2 - Le versement pour sous-densité (VSD)

Le versement pour sous-densité porte l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et incite à une utilisation économe de l'espace, objectif fort du Grenelle de l'environnement.

Ce dispositif permet aux communes et EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme qui le souhaitent, d'instaurer un seuil minimal de densité par secteur (SMD).

Ce seuil pris par délibération de la commune ou de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme peut être instauré dans :

- dans les zones U ou AU des plans locaux d'urbanisme,
- dans les zones U ou NA des plans d'occupation des sols.

Pour l'ensemble des modalités de mise en œuvre de cette taxe, vous pouvez vous rapprocher des services de la DDT – service Urbanisme et Territoires – pour tous renseignements complémentaires.

3.3 - La participation pour voirie et réseaux (PVR)

En application de l'article L.332-11-1 du code de l'urbanisme (article abrogé par la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014), le conseil municipal a pu instituer une participation pour voirie et réseaux en vue de financer en tout ou en partie la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

L'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 novembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ayant abrogé la PVR au 1er janvier 2015, il ne peut plus être pris de nouvelles délibérations après cette date. Par contre, les délibérations prises avant le 1er janvier 2015 continuent à produire leurs effets pour les autorisations et déclarations d'urbanisme déposées après cette date afin d'assurer l'égalité des usagers.

Patrimoine archéologique

1 - Prescriptions du code du patrimoine

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie et notamment les articles L. 524-1 et suivants du chapitre 4 instituent « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- *sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ,*
- *ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement,*
- *ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux. »*

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique.

La direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie a indiqué qu'un arrêté relatif à l'archéologie préventive a été publié en date du 20 mai 2005 par le préfet de la région Picardie (voir les annexes du PAC). Il convient de rappeler que les opérations d'aménagement de type ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisine systématique selon le code du patrimoine (livre 5 – chapitre III relatif à la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive).

Les cartes de zonage de la communauté de communes du Val de l'Aisne sont consultable(s) en ligne sur le site suivant : http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/

L'article L. 524-7 du code du Patrimoine précise les modalités de calcul de la redevance de l'archéologie préventive.

Il est à noter également, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine que toute découverte fortuite faite au cours de travaux ou d'un fait quelconque pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet qui avisera l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

(...)
«Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité. L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.»

Dans le doute, le demandeur éventuel d'une autorisation d'urbanisme est donc invité à prendre contact le plus en avant possible avec la DRAC Hauts de France, site d'Amiens, service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex , tél. 03.22.97.33.30.

2 - Prescriptions du code de l'urbanisme

Les dispositions des articles L.425-11 et R 425-31 du code de l'urbanisme précisent que la délivrance d'un permis ou la réalisation de travaux est différée dans l'attente de la décision du préfet de région concernant les prescriptions d'archéologie préventive. Si des opérations d'archéologie préventive sont prescrites, les travaux ne pourront être entrepris qu'à l'achèvement de ces opérations.

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »*

Les projets d'intérêt général

Les articles L.102-1 et L.102-3 du code de l'urbanisme dispose que :

« l'autorité administrative compétente de l'État peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes:

1 – être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques,

2 – avoir fait l'objet :
a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication. »

« Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général pour l'application de l'article L. 132-1. »

- Zone d'appellation "Champagne"

Cette zone a été déclarée d'intérêt public par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 11 avril 1980 et constitue donc un projet d'intérêt général .

L'aire Géographique ou Champagne Viticole s'étend sur cinq départements : Aisne, Aube, Haute-Marne, Marne, Seine-et-Marne. L'aire de production du raisin ou aire délimitée parcellaire est répartie sur 39 communes dans l'Aisne. les communes d'Augy, Blanzy-lès-Fismes, Braine, Brenelle, Bucy-le-Long, Celles-sur-Aisne, Chassemy, Chavonne, Chivres-Val , Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne, Courcelles-sur-Vesle, Couvrelles, Cys-la-Commune, Dhuizel, Missy-sur-Aisne, Paars, Presles-et-Boves, Saint-Mard, Sancy-les-Cheminots, (Les) Septvallons, Serval, Soupir, Vasseny et Viel-Arcy est comprise dans l'aire géographie « Champagne ».

- Liaison Seine-Est

Actuellement, la communauté de communes du Val de l'Aisne est concernée par le projet d'aménagement à grand gabarit de la rivière Aisne dit "Liaison Seine-Est" entre Compiègne et Reims. Ce projet a été pris en considération par décision ministérielle du 18 mai 1973 et figure au schéma directeur des voies navigables approuvé par décret du 17 avril 1985.

Vous pouvez vous rapprocher des services de la navigation de la Seine qui se tiennent à votre disposition pour vous apporter tous les renseignements que vous jugerez utiles en ce domaine.

Le PLUi ne devra pas empêcher la réalisation du projet ou par ses dispositions en compromettre sa mise en œuvre.

Toutes les communes de la communauté de communes du Val de l'Aisne cont situées dans 'aire de production des IGP « Haricot de Soissons » et « Volailles de la Champagne » et plusieurs communes sont dans l'Aire de production de l'IGP « Ile de France ».

L'intercommunalité

1 - Communauté de communes du val de l'Aisne

La communauté de communes du val de l'Aisne créée le 28 décembre 1994, dont les compétences sont les suivantes :

- Environnement et cadre de vie
- Sanitaires et social
- Développement et aménagement économique

Compétence obligatoire : gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) - *(LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles)*

- La communauté de communes adhère :

- au Syndicat du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette
- au SM d'aménagement du bassin de la Vesle (SIABAVE)
- au PETR du Soissonnais et du Valois
- au Syndicat du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable
- à Valor'Aisne (Syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne)
- à l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne

2 - Pays / Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)

Les Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) ont été créés par la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014. Elle définit le nouveau statut du pays et lui donne un cadre juridique.

Le PETR du Soissonnais et du Valois a été créé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 avec mise en place effective pour le 1er janvier 2019. Il regroupe les 4 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- le GrandSoissons Agglomération,
- la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château,
- la communauté de communes du Val de l'Aisne,
- la communauté de communes de Retz-en-Valois.

Les compétences exercées par ce groupement sont les suivantes :

- Environnement et cadre de vie :

- élaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L.229-26 du code de l'environnement

- Aménagement de l'espace :

- schéma de cohérence territoriale (SCoT)

- Développement touristique :

- promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

Servitudes d'utilité publique

Les servitudes déclarées d'utilité publique affectant le territoire de la communauté de communes doivent être prises en compte dans le PLUi conformément à l'article L151-43 du code de l'urbanisme et reportées au plan de servitudes annexé au PLUi .

La liste de ces servitudes a été fixée par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Vous trouverez joint au dossier le plan des servitudes, le tableau récapitulatif de ces servitudes et les documents d'instauration disponibles de ces servitudes.

La liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont répertoriées dans les rubriques suivantes :

- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine,

- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements,

- Servitudes relatives à la défense nationale,

- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, la direction départementale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol *(soit à l'approbation du plan local d'urbanisme, soit lors de l'instauration d'une nouvelle servitude – article L.151-43 du même code)*.